PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché public de travaux

Rénovation énergétique des locaux de la DREETS de Corse
(Du rez-de-chaussée au niveau R+3)

Acheteur	État, DREETS de Corse
Référence	DREETSCORSITE02026
Procédure	Procédure adaptée
Forme	Marché ordinaire de travaux, lot unique
CCAG applicable	CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
Version	révisé le 22 octobre 2026

Préambule

Le présent cahier des clauses administratives particulières, désigné « CCAP », fixe les stipulations administratives particulières applicables au marché de travaux relatif à la rénovation énergétique des façades des locaux de la DREETS de Corse, du rez-de-chaussée au niveau R+3.

Le marché est régi par le Code de la commande publique, par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous et par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, désigné « CCAG Travaux ». Le CCAG Travaux n'est applicable que dans la mesure où le présent marché s'y réfère et sous réserve des dérogations expressément recensées au dernier article du présent CCAP.

Article 1. Objet, forme et périmètre du marché

1.1 Objet. Le marché a pour objet la réalisation des travaux de rénovation énergétique des locaux de la DREETS de Corse (Du rez-de-chaussée au niveau R+3).

Les prestations comprennent notamment la dépose, le déplacement ou le remplacement des groupes de climatisation présents en façade, la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur et la réalisation des revêtements de façade en enduit sur ITE.

1.2 Lieu d'exécution. Les travaux sont exécutés dans les locaux de la DREETS de Corse, 2 chemin de Loretto, BP 332, 20180 Ajaccio Cedex 1.

1.3 Forme. Le marché est un marché ordinaire de travaux à prix global et forfaitaire, conclu en lot unique. Il ne comporte ni tranche ni reconduction.

1.4 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles
Aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'est prévue dans le cadre de la présente procédure d'achat et les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 Site occupé. Les locaux demeurent occupés pendant les travaux. Le titulaire organise ses interventions afin de préserver la continuité du service, la sécurité des agents et du public, les accès, les circulations et le fonctionnement des équipements maintenus en service.

Article 2. Intervenants

2.1 Maître d'ouvrage. État, DREETS de Corse, 2 chemin de Loretto, BP 332, 20180 Ajaccio Cedex 1. Le représentant du maître d'ouvrage est la directrice régionale de la DREETS de Corse ou toute personne dûment habilitée.

2.2 Maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement Philippe GROSSI – Architecte D.P.L.G. / CO'ARCHITETTURA – SARL d'architecture / SARL SINETIC – BET « Fluides » dont le mandataire est Philippe GROSSI – Architecte D.P.L.G.

Parc d'activité de Mezzavia 1 – Route de Mezzavia – 20167 AJACCIO

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de BASE + OPC

2.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : APAVE Ajaccio

2.4 Contrôle technique.

Sans objet

2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission OPC est assurée par la Ph. GROSSI – Architecte D.P.L.G. et CO'ARCHITETTURA – SARL d'architecture

Article 3. Pièces contractuelles et ordre de priorité

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières.

2. Le présent CCAP et ses éventuelles annexes.

3. Le CCTP et ses annexes, plans, diagnostics et documents graphiques.

4. La décomposition du prix global et forfaitaire, DPGF.

5. Le mémoire technique du titulaire, dans sa version éventuellement mise au point et acceptée par l'acheteur.

6. Le planning prévisionnel détaillé du titulaire, dans sa version mise au point et acceptée.

7. Le SOGED du titulaire, dans sa version mise au point et acceptée.

8. Les fiches techniques, avis techniques, certifications et autres documents expressément acceptés par l'acheteur.

9. Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification.

Les documents généraux, normes et règles de l'art applicables sont réputés connus du titulaire. Le règlement de la consultation n'est pas une pièce contractuelle.

Article 4. Durée, préparation et délais d'exécution

4.1 Durée globale. La durée du marché est fixée à 180 jours calendaires à compter de sa notification. Cette durée inclut la préparation, l'exécution des travaux, les opérations préalables à la réception et la levée des réserves, sans préjudice du délai de garantie de parfait achèvement.

4.2 Période de préparation. La période de préparation est fixée à 1 mois à compter de la date prescrite par ordre de service. Elle est incluse dans le délai global.

4.3 Délai d'exécution des travaux. Le délai contractuel d'exécution des travaux est fixé à 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

4.4 Le titulaire remet, pendant la période de préparation, un calendrier d'exécution détaillé tenant compte du phasage du rez-de-chaussée au niveau R+3, des approvisionnements, des installations de chantier, des délais de validation, des contrôles, des opérations préalables à la réception et de la levée des réserves. Après acceptation, ce calendrier devient contractuel.

4.5 Toute prolongation de délai est accordée dans les conditions du CCAG Travaux. Le titulaire signale sans délai tout événement susceptible d'affecter les délais et fournit les justifications utiles.

Article 5. Prix et variation des prix

5.1 Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Le prix couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à la complète exécution des prestations, y compris les sujétions de site occupé, les installations, protections, manutentions, échafaudages, études d'exécution, essais, nettoyages, évacuations, tri et traitement des déchets, ainsi que toutes charges fiscales, parafiscales et sociales.

5.2 Le prix est ferme actualisable .

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = \frac{Id - 3}{Io}$$ dans laquelle

Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L' index ou indice de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation de tous les prix de travaux faisant l'objet du marché est l' index national suivant :

> Lot unique	BT01 - Base 100-2010.

5.3 Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de signature de l'acte d'engagement par le candidat. Cette date permet de définir le « mois zéro ».

5.4 Les erreurs ou omissions relevées dans la DPGF ne modifient pas le caractère global et forfaitaire du prix. La DPGF sert à l'analyse de l'offre, à la ventilation des acomptes et à la valorisation des modifications, sans transformer le marché en marché à prix unitaires.

Article 6. Avance, retenue de garantie et garanties financières

6.1 Avance
Une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000,00 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire (Voir acte d'engagement).

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie, si leur durée est inférieure ou égale à douze mois.
Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalités à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le taux et les conditions de versement de l'avance fixés pour la présente opération ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du présent marché.
Le versement et le remboursement de l'avance interviennent dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux. La constitution d'une garantie à première demande peut être exigée dans les limites prévues par la réglementation.

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché public diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Pour le calcul du montant de cette avance, les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché public ou dans l'acte spécial.
Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur.
Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant.
Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

6.2 Retenue de garantie.

Une retenue de garantie de 5% est appliquée aux acomptes. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Une caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception ainsi que celles apparues pendant le délai de garantie. Sa libération intervient conformément au Code de la commande publique.

Article 7. Modalités de règlement

7.1 Les prestations donnent lieu à des acomptes mensuels établis à partir des prestations effectivement exécutées et admises, selon la ventilation de la DPGF et dans les conditions du CCAG Travaux.

7.2 Les demandes de paiement sont transmises sous forme électronique par l'intermédiaire de Chorus Pro. Elles comportent les mentions et pièces justificatives requises, notamment la référence du marché, la période concernée, le détail des prestations exécutées, le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA, le montant toutes taxes comprises, les éventuelles actualisations ou révisions et les coordonnées bancaires.

7.3 Les données nécessaires au dépôt dans Chorus Pro sont les suivantes : numéro d'engagement juridique [ultérieurement], code service exécutant **PRFPLTF02A**, SIRET état **11000201100044**

7.4 Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme, sous réserve des règles relatives au point de départ et à la suspension du délai. Tout retard ouvre droit aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par la réglementation.

7.5 Le solde est réglé après établissement du décompte général et définitif selon la procédure et les délais fixés par le CCAG Travaux.

Article 8. Sous-traitance et cotraitance

La sous-traitance est régie par le Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Chaque sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées avant le début de son intervention.

Le titulaire remet un acte spécial conforme au modèle en vigueur et l'ensemble des justificatifs nécessaires. Le paiement direct est mis en œuvre lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

En cas de groupement, le mandataire assure la coordination des cotraitants. Les modalités de paiement sont celles prévues par l'acte d'engagement. Toute modification de la composition du groupement ou de la répartition des prestations est soumise à l'accord préalable de l'acheteur dans les conditions légales.

Article 9. Assurances

Lorsque les travaux relèvent de l'assurance obligatoire de responsabilité décennale, le titulaire produit une attestation conforme aux exigences réglementaires, couvrant les activités effectivement exercées et la période d'ouverture du chantier.

Le titulaire maintient les assurances requises pendant toute la durée de ses obligations et informe immédiatement l'acheteur de toute suspension, réduction ou résiliation de garantie.

Article 10. Préparation et organisation du chantier

Pendant la période de préparation, le titulaire remet notamment le planning détaillé, le plan d'installation de chantier, les études et plans d'exécution, les fiches techniques et échantillons, le SOGED, les procédures de protection des occupants et des ouvrages, la liste des personnels, les coordonnées du responsable de chantier, les demandes d'agrément de sous-traitants et les justificatifs d'assurance.

Le titulaire remet également les documents de sécurité prescrits par le coordonnateur SPS, notamment [PPSPS si requis, ou plan de prévention selon le régime applicable].

Les accès, horaires, zones de stockage, coupures, manutentions et interventions bruyantes ou générant des poussières sont arrêtés avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Aucune coupure de réseau ni neutralisation d'un équipement ne peut intervenir sans autorisation préalable.

Le titulaire participe aux réunions de chantier et diffuse, dans les délais fixés, les documents, mises à jour et réponses attendus. L'absence du représentant du titulaire ne fait pas obstacle aux décisions prises et consignées dans le compte rendu.

Article 11. Santé, sécurité et protection du site

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité de son personnel, des agents, du public et des tiers. Il respecte la réglementation du travail, les prescriptions du coordonnateur SPS, les consignes du site et les dispositions du CCTP.

Il maintient en permanence des cheminements sûrs, balisés et protégés. Les échafaudages, protections collectives, dispositifs anti-chute, confinements, bâchages et installations électriques provisoires sont contrôlés et entretenus.

Les travaux produisant du bruit, des poussières, des odeurs ou des vibrations sont planifiés et exécutés de manière à limiter l'exposition des occupants. Les zones de travail sont nettoyées quotidiennement.

En cas de danger grave ou de non-respect des règles de sécurité, l'acheteur ou son représentant peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux concernés. Cet arrêt ne donne lieu à aucune indemnité lorsqu'il résulte d'un manquement du titulaire.

Article 12. Protection de l'environnement et gestion des déchets

Le titulaire exécute le marché conformément aux engagements environnementaux de son offre et à son SOGED, qui ont valeur contractuelle.

Il assure la prévention, le tri à la source, le conditionnement, le stockage temporaire, la traçabilité, le transport et l'orientation des déchets vers des filières autorisées. Tout brûlage, enfouissement ou abandon est interdit.

Les bordereaux, justificatifs de dépôt, certificats de traitement et éléments de traçabilité sont remis au maître d'œuvre au fur et à mesure et intégrés au dossier des ouvrages exécutés.

Le titulaire limite les nuisances, les consommations, les envols de poussières, les rejets et les risques de pollution. Les produits sont stockés sur rétention lorsque leur nature l'exige.

Article 13. Contrôles, matériaux et documents d'exécution

Les matériaux, produits et procédés sont conformes au CCTP, aux normes applicables, aux avis techniques, aux documents techniques d'application et aux prescriptions des fabricants. Toute substitution est soumise à l'acceptation écrite préalable du maître d'œuvre et ne peut diminuer les performances attendues.

Le titulaire effectue à ses frais les contrôles, essais, épreuves et vérifications prévus par les documents du marché ou rendus nécessaires par les règles de l'art. Les résultats sont transmis sans délai.

Les études et documents d'exécution sont soumis au visa du maître d'œuvre selon le calendrier approuvé. Le visa ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité. Tout travail exécuté avant obtention des validations requises peut être refusé ou repris aux frais du titulaire.

Article 14. Modifications et prestations supplémentaires

Toute modification des prestations fait l'objet d'un ordre de service, d'un acte modificatif ou d'une décision de poursuivre lorsque les conditions légales sont réunies. Le titulaire ne peut exécuter de prestations supplémentaires de sa propre initiative et en demander ultérieurement le paiement.

Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'avoir une incidence sur le prix ou les délais, le titulaire formule ses observations et fournit un chiffrage détaillé dans les délais prévus par le CCAG Travaux.

Les prix nouveaux sont établis à partir des prix du marché ou, à défaut, à partir de sous-détails justifiés et négociés. Ils sont assortis des mêmes conditions économiques que les prix du marché.

Article 15. Pénalités et retenues

Les pénalités sont applicables après constat du manquement et, sauf urgence ou stipulation contraire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Elles peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire.

15.1 Retard dans l'exécution. Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, la pénalité journalière est fixée à

1/1 000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard. Le plafond cumulé des pénalités de retard est fixé à 10 % du montant HT du marché. Le seuil d'exonération prévu par le CCAG Travaux est maintenu

15.2 Retard dans la remise d'un document contractuel : 100 euros par document et par jour calendaire de retard.

15.3 Absence non justifiée à une réunion de chantier : 150 euros par absence

15.4 Non-respect d'une obligation de sécurité, de propreté, de tri des déchets ou de protection des occupants, non corrigé dans le délai prescrit : 300 euros par constat et par jour jusqu'à correction

15.5 Retard dans la levée des réserves : 200 euros par jour calendaire de retard

Les pénalités particulières prévues au présent article sont distinctes des pénalités de retard. Leur application ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du titulaire lorsque les conditions sont réunies.

Article 16. Réception

La réception est prononcée selon les stipulations du CCAG Travaux. Le titulaire avise le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront achevés et sollicite l'organisation des opérations préalables à la réception.

Avant les opérations préalables à la réception, le titulaire remet les résultats d'essais, procès-verbaux de contrôle, certificats, notices, documents de traçabilité et un projet de dossier des ouvrages exécutés suffisamment complet pour permettre la vérification des prestations.

Les réserves sont levées dans le délai fixé par la décision de réception ou, à défaut, dans le délai notifié par ordre de service. Les prestations nécessaires à leur levée sont exécutées sans frais supplémentaires.

Article 17. Dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire remet le dossier des ouvrages exécutés, DOE, en 2 exemplaires(s) papier et en version numérique structurée, au format PDF et dans les formats natifs modifiables pour les plans et tableaux.

Le DOE comprend notamment les plans conformes à l'exécution, notices d'utilisation et d'entretien, fiches techniques, avis techniques, certificats, procès-verbaux d'essais, garanties des fabricants, références des matériaux et teintes, documents relatifs aux équipements déplacés ou remplacés, bordereaux de suivi des déchets, consignes de maintenance et photographies utiles.

Le DOE complet est remis au plus tard quinze jours calendaires avant les opérations préalables à la réception. La remise d'un DOE incomplet peut faire obstacle à la proposition de réception ou donner lieu à la pénalité prévue à l'article 15.2.

Article 18. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée dans les conditions du CCAG Travaux.

Pendant ce délai, le titulaire remédie à tous les désordres qui lui sont signalés et exécute les travaux de finition ou de reprise relevant de ses obligations. En cas d'urgence ou d'absence d'intervention dans le délai prescrit, l'acheteur peut faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire dans les conditions du CCAG Travaux.

Garanties particulières complémentaires éventuelles concernant le système d'ITE, les enduits, fixations, étanchéités et équipements : sans objet .

Article 19. Résiliation et mesures coercitives

La résiliation du marché intervient dans les cas et selon les modalités prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux.

En cas de manquement du titulaire, l'acheteur peut, après mise en demeure lorsque celle-ci est requise, prononcer la résiliation pour faute ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire assure, à la date d'effet de la résiliation, la mise en sécurité du chantier, la remise des documents et matériels appartenant à l'acheteur, l'évacuation des installations qui lui appartiennent et la transmission des éléments nécessaires à la poursuite des travaux.

Article 20. Confidentialité, données et communication

Le titulaire respecte les obligations de confidentialité prévues par le CCAG Travaux. Il ne divulgue aucune information relative au site, à son organisation, aux agents, aux dispositifs de sécurité ou aux documents auxquels il a accès.

Toute photographie, vidéo, publication ou communication portant sur le chantier est soumise à l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage. Le titulaire veille au respect de cette obligation par son personnel et ses sous-traitants.

Lorsque l'exécution implique un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, les parties établissent, avant le traitement, les clauses requises par la réglementation applicable.

Article 21. Différends et règlement amiable

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché. Les mémoires en réclamation sont présentés dans les formes et délais du CCAG Travaux.

À défaut d'accord, le litige relève du tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex. La saisine d'une instance de règlement amiable peut être envisagée d'un commun accord.

Article 22. Dérogations au CCAG Travaux

Les dérogations au CCAG Travaux résultent exclusivement des stipulations expressément identifiées ci-dessous. Toute mention laissée entre crochets doit être arrêtée avant la publication du marché.

Article 15 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG Travaux concernant le calcul de la pénalité de retard, son plafond et le maintien ou la suppression du seuil d'exonération

Autres dérogations : Néant

Fait à Ajaccio, le 22 octobre 2026

Le pouvoir adjudicateur	**Pour le titulaire** **Nom, qualité et signature**
le Secrétaire Général de la DREETS de Corse Matthieu VALENTINI	